

---

## 17. JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le non-basculément du projet en procédure d'autorisation environnementale est justifié par les éléments suivants :

- les caractéristiques du site et du projet :
  - le projet n'est que de faible dimension, il porte sur l'implantation de cuveries de vins extérieures dans la continuité de cuves existantes, sur 550 m<sup>2</sup> environ ;
  - seul le site de la SCEA FONSSEAU, appartenant au même exploitant et attenant au nord, comporte des installations à proximité du projet. Ces installations sont suffisamment éloignées du projet pour éviter les incidences éventuelles entre sites ;
  - il n'y a pas d'impact sur les ressources naturelles ;
  - les nouvelles constructions seront implantées en respect des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers ;
  - les risques d'accident seront également maîtrisés et la gestion des écoulements accidentels est intégrée au projet.
- la localisation du site au regard de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées :
  - l'occupation des sols existants sera conforme au règlement de la zone ; la commune a entamé une démarche de modification du document d'urbanisme ;
  - l'activité sur le site n'impactera pas la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ; les installations et accès sont prévus à la place d'un ancien hangar et de zones déjà empierrées ;
  - l'activité sur le site n'impactera aucune zone protégée, aucune zone à forte densité de population, aucun paysage important du point de vue historique culturel et archéologique.

## 18. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p><b>Article 1</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du 29 novembre 2012. Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	La capacité de préparation conditionnement de vins dépassera le seuil de l'enregistrement lié à la rubrique ICPE 2251 fixé à 20 000 hl/an. Elle sera de 40 716 hl/an.
<p><b>Article 2</b> Définitions</p>	Aucune	
<b>Chapitre I – Dispositions générales</b>		
<p><b>Article 3</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune	
<p><b>Article 4</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.</p>	Aucune	L'entreprise disposera d'un dossier de suivi de ses déchets.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>- Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58.</p> <p>- Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54.</p> <p>- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</p> <p>- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8).</li> <li>2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9).</li> <li>3. les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9).</li> <li>4. les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11).</li> <li>5. les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17).</li> <li>6. les consignes d'exploitation (cf. article 26).</li> <li>7. le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25).</li> <li>8. le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29).</li> <li>9. le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).</li> <li>10. le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42).</li> <li>11. le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42).</li> <li>12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43).</li> <li>13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57).</li> <li>14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65).</li> <li>15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).</li> </ol> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p><b>Article 5</b>  Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.  Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation</p>	<p><b>Conforme.</b> Voir plans.  Les installations de stockage de vins seront à plus de 5 m de la limite de propriété.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p><b>Article 6</b>            Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	Aucune	
<p><b>Article 7</b>            L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.            L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.	Les espaces laissés sans installations resteront engazonnés.
<b>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p><b>Article 8</b>            L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	<b>Conforme.</b> Voir le plan des potentiels de dangers.
<p><b>Article 9</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.            L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockages mentionné à l'article 8.</p>	Aucune	Vu
<p><b>Article 10</b>            Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Aucune	Vu

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<b>Section II : Dispositions constructives</b>		
<p><b>Article 11</b></p> <p><b>11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.</b>  Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ensemble de la structure a minima R 15.</li> <li>2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.</li> <li>3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).</li> <li>4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ol> <p>Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.</p> <p>En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p> <p><b>11.2. Locaux à risque incendie</b>  Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ensemble de la structure a minima R 15.</li> <li>2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li> <li>3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).</li> <li>4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.</li> <li>5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique.</li> </ol> <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.</p> <p>Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux (locaux abritant l'installation 2251, local à risque incendie, local de stockage des bouteilles fermées et étiquetées, local de stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes, stockages de vins intérieurs et extérieurs, etc.), leurs surfaces, les produits et quantités stockées, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions</p> <p>Les règles de stockage et de classement au titre des rubriques 2251 et 1510 doivent respecter la note DGPR du 28 novembre 2011 relative au classement des stockages relatifs à certaines activités alimentaires.</p> <p>Sont considérées comme participant à la préparation du vin et donc considérées comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique, les opérations suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• filtration du moût de raisin ;</li> <li>• macération ou fermentation ;</li> <li>• addition d'arôme, de sucre ou d'autres produits édulcorants ;</li> <li>• mélange avec une autre boisson ou avec de l'alcool éthylique ou des distillats d'origine agricole ;</li> <li>• vieillissement.</li> </ul>	<p><b>11.1 - Conforme.</b>  Il n'est pas prévu de construire un bâtiment dans le cadre du projet.  Le projet porte sur l'implantation de cuves de vins en extérieur.</p> <p>Tous les stockages de vins seront réalisés dans des cuves inox.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de produits classés au titre de la rubrique 1510 sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p><b>Article 12</b>  <b>I. Accessibilité.</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b>  Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.  Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :  - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;  - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;  - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;  - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;  - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b>  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :  1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.  2. Longueur minimale de 10 mètres.  présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.  En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Les entrées sont précisées sur le plan de masse.  Le site disposera d'un accès en limite est.  Cet accès permettra la circulation des engins de pompiers.</p> <p>Les installations de vinification seront accessibles sur un demi-périmètre.  Une dérogation à une accessibilité périphérique est demandée.</p> <p>Chaque point du périmètre de l'installation est à moins de 60 m de la voie engins.</p> <p>Le voie engin du site est une boucle qui permet d'accéder à l'ensemble des installations. Cette voie engin dispose de trois zones qui répondent aux caractéristiques des aires de croisements.</p> <p>Chaque tronçon de plus de 100 m linéaire disposera de deux aires de croisement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p><b>IV. Mise en station des échelles.</b>            Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin défini au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b>            A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>Non concerné car il n'est pas prévu de construction de bâtiment.</p> <p>L'installation sera accessible sur un demi-périmètre par des voiries calcaires.</p>
<p><b>Article 13</b>            Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>	<p>Pour les locaux à risque incendie, superficie de toiture et superficie des ouvertures ; fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques. Des possibilités de dérogation peuvent être étudiées sous réserve de présenter une étude justifiant l'efficacité de la solution technique</p>	<p>Il n'y a pas de locaux à risque d'incendie associé à l'activité de préparation conditionnement de vins.</p> <p>Les locaux à risques incendie disposent des éléments de sécurité et de gestion des débordements qui leur sont dus.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p>	<p>équivalente mise en place pour respecter les critères d'efficacité de la solution de désenfumage installée</p>	
<p><b>Article 14</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> </ul>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Le cas échéant, note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>L'entreprise dispose d'une réserve d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>Le personnel est formé à la sécurité incendie.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à <a href="#">l'article 8</a> ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Les cuveries extérieures disposeront d'extincteurs judicieusement répartis.</p> <p>En cas d'incident, l'alerte sera donnée par les membres du personnel.</p> <p>Les locaux à risque incendie disposent d'extincteurs :</p> <p>Les moyens de lutte contre les incendies font l'objet d'un contrôle régulier par des organismes spécialisés.</p>
<p><b>Article 15</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les transferts d'alcools s'effectueront par tuyaux souples agréés et par canalisation inox.</p> <p>Le transfert de vin s'effectuera grâce à des tuyaux flexibles.</p>
<p><b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b></p>		
<p><b>Article 16</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les installations de préparation conditionnement de vins ne comportent pas d'installation pouvant être la cause d'explosions.</p> <p>Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle régulier par des organismes agréés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p><b>Article 17</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local(local) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Aucune	Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier par l'APAVE.
<p><b>Article 18</b> Sans objet</p>	Sans objet	
<p><b>Article 19</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Aucune	Vu.
<p><b>Article 20</b> En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Sans objet	-
<p><b>Article 21</b> Sans objet.</p>	Sans objet	-
<b>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</b>		
<p><b>Article 22</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés avec information sur le type et le volume/tonnage de produits stockés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement (en distinguant notamment moûts, vins, sous-produits de la	<p><b>Conforme</b> L'aire de dépotage et la distillerie sont rétention sur le bassin à vinasses. Les cuves extérieures seront en rétention par la création d'un muret de 25 cm sur leur pourtour afin de contenir le volume de la plus grosse cuve de 125 m<sup>3</sup>.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p><b>III.</b> Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>vinification et produits spécifiques visés à l'alinéa V du présent article)</p> <p>Localisation sur le plan détaillé de l'installation des aires et locaux de stockage et des systèmes de rétention associés. Descriptif du dispositif d'isolement</p>	<p>La localisation des équipements de stockage est détaillée sur le plan de masse joint au dossier.</p> <p>II - Le sol des espaces de stockage est imperméable.</p> <p>Les effluents issus du lavage des cuves seront stockés dans un bassin à vinasses et dans des cuves inox avant épandage. Les volumes d'effluents excédant la prévision du plan d'épandage seront valorisés par REVICO.</p> <p>III - La rétention sera vidée des eaux pluviales s'y versant dès que possible.</p> <p>Les eaux de lavage sont envoyées dans le bassin à vinasses.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.</p> <p><b>V. Produits spécifiques.</b> Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.</p> <p><b>VI. Isolement du réseau de collecte.</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>		<p>V – les écoulements et eaux de lavage seront envoyés dans le bassin à vinasses. Les eaux de ruissellement collectées sur la zone de stockage seront rejetées au milieu après vérification de l'absence de pollution.</p> <p>VI – Les stockages de vins seront sur rétention en permanence. La vidange des eaux pluviales sera réalisée par ouverture des vannes en pied de rétentions.</p>
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>		
<p><b>Article 23</b> L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...). On entend par surveillance directe la présence d'une personne physique et par surveillance indirecte, la présence par exemple d'un automate suivant l'état de capteur(s) d'état judicieusement placé(s) et activant un signal en cas d'anomalie.</p>	<p><b>Conforme</b> La sécurité sur le site est assurée par M. Aurélien GRILLET, gérant. Les opérations de déchargement seront réalisées sous surveillance directe du personnel. Les accès aux bâtiments sont verrouillés en dehors des horaires d'ouverture.</p>
<p><b>Article 24</b> Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie défini à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Tous les travaux faisant intervenir des sources de chaleur feront l'objet d'un permis de feu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
<p><b>Article 25</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SICLI ou EUROFEU pour les extincteurs et les exutoires,</li> <li>- CHALVIGNAC pour les brûleurs et les installations de refroidissement,</li> <li>- SOCOTEC, pour les installations électriques.</li> </ul>
<p><b>Article 26</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident</li> </ul>		<p><b>Conforme.</b> Le personnel sera régulièrement formé aux principales règles de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité seront affichées aux entrées des zones concernées et leur respect sera contrôlé.</p>
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes Généraux</b>		
<b>Article 27</b>	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours	<b>Conforme.</b>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. <a href="http://adour-garonne.eaufrance.fr/">http://adour-garonne.eaufrance.fr/</a>; <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128">http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128</a>; <a href="http://rhin-meuse.eaufrance.fr/">http://rhin-meuse.eaufrance.fr/</a> ; <a href="http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/">www.artois-picardie.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a>; <a href="http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/">www.loire-bretagne.eaufrance.fr</a></p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 38 doit être inférieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. :</p> $10 \cdot VLE \cdot \text{débit du rejet maximal} < QMNA5 \cdot NQE$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Si le flux généré par l'installation est supérieur à 10 % du flux admissible pour un paramètre, sur demande et justifications apportées par l'exploitant qui doit proposer une valeur limite instantanée de ce flux polluant exprimée en m<sup>3</sup>/s, cet aménagement peut être instruit par avis du CODERST.</p> <p><b>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP,</b> il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement</p>	<p>Les eaux usées resteront traitées par un système d'assainissement autonome.</p> <p>Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses et dans des cuves inox avant traitement par épandage et par REVICO.</p> <p>Les eaux pluviales issues des nouvelles installations de stockage de vin et issues de l'aire de dépotage seront dirigées vers un fossé.</p> <p>Les eaux issues de l'aire de dépotage seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas d'autres rejets dans l'eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise						
	<p>dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>							
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>								
<p><b>Article 28</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Fournir la valeur du prélèvement maximal journalier.</p> <p>Justification indiquant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et de la présence de moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...)</p> <p>L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique si ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau en indiquant la consommation d'eau par litre de vin produit ou conditionné (la valeur de 3 litres d'eau rejetée par litre de vin conditionné ou produit constitue une valeur guide maximale. Des ratios inférieurs peuvent être atteints :</p> <p>les caves vinicoles et centres d'embouteillage n'effectuant, dans la majeure partie, que le procédé de vinification pour les premières et d'embouteillage pour les seconds, peuvent obtenir un ratio proche de 1. Les établissements effectuant les deux opérations peuvent justifier d'un ratio plus élevé (aux environs de 2).</p> <p>Des pratiques particulières entraînant des nettoyages fréquents peuvent conduire à des ratios supérieurs à 3.</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des</p>	<p>Le tableau suivant résume l'origine des prélèvements d'eau et les consommations projetées.</p> <table border="1" data-bbox="1518 767 2123 962"> <thead> <tr> <th data-bbox="1518 767 1668 836">Utilités</th> <th data-bbox="1668 767 1877 836">Usages</th> <th data-bbox="1877 767 2123 836">Consommations projetées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1518 836 1668 962">Eau de ville</td> <td data-bbox="1668 836 1877 962">Nettoyage des cuves, refroidissement et alimentation des sanitaires</td> <td data-bbox="1877 836 2123 962"><b>1 800 m<sup>3</sup>/an avec un maximum de 9 m<sup>3</sup>/jour</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>La consommation d'eau par litre de vin vinifié sur le site sera égale à 0,8.</p> <p>L'entreprise est située en ZRE, mais ne dispose pas de forage.</p> <p>Le refroidissement est réalisé en circuit fermé.</p>	Utilités	Usages	Consommations projetées	Eau de ville	Nettoyage des cuves, refroidissement et alimentation des sanitaires	<b>1 800 m<sup>3</sup>/an avec un maximum de 9 m<sup>3</sup>/jour</b>
Utilités	Usages	Consommations projetées						
Eau de ville	Nettoyage des cuves, refroidissement et alimentation des sanitaires	<b>1 800 m<sup>3</sup>/an avec un maximum de 9 m<sup>3</sup>/jour</b>						



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
	<p>forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m<sup>3</sup>/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	
<p><b>Article 29</b> Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an.</p>	<p>L'entreprise prélève moins de 10 000 m<sup>3</sup>/an sur le réseau communal. Le débit étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>/jour, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois.</p>
<p><b>Article 30</b> Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
<b>Section III : Collecte et rejets des effluents</b>		
<p><b>Article 31</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Les réseaux sont détaillés sur les plans en annexe.</p> <p>Les effluents de process seront composés d'eaux de lavage et des vinasses. Ces eaux de lavage seront stockées dans un bassin à vinasses et dans des cuves avant traitement par épandage et REVICO.</p>
<p><b>Article 32</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles. L'exploitant justifie le cas échéant pourquoi il existe plus d'un point de rejet et qu'ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur.</p>	<p>Il n'y a pas de nouveau système de collecte des eaux pluviales de prévu. Toutes les voies sont existantes.</p> <p>Le point de rejets d'eaux pluviales existant est localisé aux coordonnées Lambert 93 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- X = 454 808</li> <li>- Y = 6 498 635</li> </ul>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
<p><b>Article 33</b>            Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		Il n'y a pas de rejets d'effluents dans le milieu naturel hormis d'eaux pluviales.
<p><b>Article 34</b>            En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.            Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Description du dispositif de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	La capacité de production est inférieure à 50 000 hl/an. Les cuveries de vins en extérieur seront en rétention par la présence d'un muret de 25 cm de hauteur.
<p><b>Article 35</b>            Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.	Il n'y a pas de rejets d'effluents dans les eaux souterraines.
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>		
<p><b>Article 36</b>            Tous les effluents aqueux sont canalisés.            La dilution des effluents est interdite.</p>	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.	Les effluents seront canalisés dans un bassin à vinasses et dans des cuves inox avant épandage et traitement par REVICO.
<p><b>Article 37</b>            Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus.</p>	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du	L'entreprise n'est pas concernée, elle ne réalise pas de rejets d'effluents aqueux dans un cours d'eau.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise										
<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.</li> <li>2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</li> <li>3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ol> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>											
<p><b>Article 38</b></p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="201 1252 974 1396"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO5 (sur effluent non décanté)</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)		<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p>	<p>L'entreprise respectera son plan d'épandage.</p> <p>605 unités d'azote seront épandues par an (à 0,2 un/m³).</p> <p>La SARL DOMAINE DE LA TUILERIE épandra au maximum 3025m3 d'effluents de distillerie et d'effluents vinicoles par an.</p> <p>L'ensemble représente 605 unités d'azote épandues par an (à 0.2un/m3).</p> <p>La quantité maximale d'azote totale épandue sera de 0,27 kg/m3, soit pour 3025 m³ = 817 kg, ce qui est inférieur à la valeur seuil de 10 t/an autorisée.</p> <p>La concentration moyenne de DBO5 par type d'effluent est estimée sur la base de valeurs communément reprises pour le dimensionnement d'unité de traitement de vinasses à :</p> <p>Effluents vinicoles : 5 g/l                  Vinasses de 1ère chauffe : 20 g/l                  Vinasses de 2de chauffe : 2,5 g/l</p>
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)												
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)												
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l											
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l											
DBO5 (sur effluent non décanté)												

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012					Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l				La quantité de DBO5 associée aux effluents épandus est estimée à 37,8 tonnes par an.			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/		30 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)									
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l							
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l							
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO <sub>5</sub> et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.									
<b>2-Substances spécifiques du secteur d'activité</b>									
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite					
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,3 mg/l					
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	1,2 mg/l					
II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.									
<b>3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>									
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite						
<b>Substances de l'état chimique</b>									
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l						
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j						
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j						
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j						
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l						
<b>Autres substances de l'état chimique</b>									
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l						
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l						
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l						
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j						
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>									
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j						
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j						

Type d'effluent	m3	kg/m3	Total en kg
Eaux vinification	550	5	2750
Vinasses de vin	1650	20	33000
Vinasses de bonne chauffe	825	2,5	2062,5
<b>TOTAL</b>			<b>37812,5</b>

Toutefois, l'arrêté du 26/11/2012 portant sur la partie vinification, l'apport de DBO5 par l'activité de préparation de vins est de 2,75 tonnes par an environ. L'entreprise respectera donc la valeur maximale à ne pas dépasser de 5 t/an de DBO5 pour ses effluents de vinification.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012				Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.	
III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.					
<b>Article 39</b> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).					Les effluents seront traités par épandage et REVICO.
<b>Article 40</b> Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.					Les effluents seront traités par épandage et REVICO.
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>					
<b>Article 60</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le				Les effluents seront traités par épandage et REVICO.	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. <b>Voir tableau arrêté</b></p> <p>(* ) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p><b>Article 61</b> Abrogé</p>		
<p><b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b></p>		
<p><b>Article 63</b> Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>5 t/j de DCO ;</li> <li>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</li> <li>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</li> </ul> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>		<p>Le projet sera conforme aux exigences.</p>
<p><b>Article 41</b> Abrogé</p>	<p>Aucune</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p><b>Article 42</b></p> <p>I. - Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>II. - Bassins d'évaporation.</p> <p>Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.</p> <p>Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.</p> <p>L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins sont au minimum hebdomadaire.</p> <p>En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p> <p>Bassins d'évaporation : les éléments suivants seront fournis : plan, volume maximal d'effluents traité par le ou les bassins d'évaporation, superficie, volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries), mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins, solution alternative pour le traitement des effluents lorsque la hauteur d'eau minimale fixée à 30 cm est atteinte.</p>	<p>L'entreprise rejettera ses eaux usées via le système d'assainissement autonome existant.</p> <p>Les effluents seront traités par épandage agricole et REVICO.</p> <p>L'entreprise ne dispose pas d'un bassin d'évaporation.</p> <p>Les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage et des nouvelles installations de stockage de vin seront canalisées vers le fossé au nord du site, dans l'axe du talweg.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p><b>Article 43</b> L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote total inférieure à 10 t/an ; et</li> <li>- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; et</li> <li>- DBO5 inférieur à 5 t/an.</li> </ul> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage</p>	<p>Les rejets seront réalisés conformément au plan d'épandage. L'épandage d'effluents issus de la vinification n'excèdera pas 550 m³. La quantité maximale d'azote totale épandue sera de 0,27 kg/m³, soit pour 3025 m³ = 817 kg, ce qui est inférieur à la valeur seuil de 10 t/an autorisée. L'apport de DBO5 par l'activité de préparation de vins est de 2,75 tonnes par an environ. L'entreprise respectera donc la valeur maximale à ne pas dépasser de 5 t/an de DBO5 pour ses effluents de vinification.</p>
<p><b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b></p>		
<p><b>Section I : Généralités</b></p>		
<p><b>Article 44</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols sec sont permises.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les stockages seront réalisés en cuveries de vins à l'extérieur (fermées).</p>
<p><b>Articles 45 à 51</b> Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	
<p><b>Article 52</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Le stockage des effluents de vinifications sera réalisé dans un bassin à vinasses et des cuves inox avant épandage agricole et traitement par REVICO.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																		
<p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="280 406 884 646"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (m)</th> <th>Débit d'odeur (en uo<sub>g</sub>/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 × 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 × 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 × 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 × 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 × 10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 × 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 × 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 × 10<sup>6</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo <sub>g</sub> /h)	0	1 000 × 10 <sup>3</sup>	5	3 600 × 10 <sup>3</sup>	10	21 000 × 10 <sup>3</sup>	20	180 000 × 10 <sup>3</sup>	30	720 000 × 10 <sup>3</sup>	50	3 600 × 10 <sup>6</sup>	80	18 000 × 10 <sup>6</sup>	100	36 000 × 10 <sup>6</sup>		
Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo <sub>g</sub> /h)																			
0	1 000 × 10 <sup>3</sup>																			
5	3 600 × 10 <sup>3</sup>																			
10	21 000 × 10 <sup>3</sup>																			
20	180 000 × 10 <sup>3</sup>																			
30	720 000 × 10 <sup>3</sup>																			
50	3 600 × 10 <sup>6</sup>																			
80	18 000 × 10 <sup>6</sup>																			
100	36 000 × 10 <sup>6</sup>																			
<b>Chapitre V – Emissions dans les sols</b>																				
<p><b>Article 53</b> Les rejets directs dans les sols sont interdits</p>	Aucune	L'entreprise ne réalise pas de rejet direct dans les sols.																		
<b>Chapitre VI – Bruit et vibration</b>																				
<p><b>Article 54</b> I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="201 1029 974 1340"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit	Les engins de manutention et de transport utilisés seront les seules sources de bruit. Ils seront conformes à la réglementation et contrôlés régulièrement.									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. - Véhicules, engins de chantier, appareils de communication.</b>  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. - Vibrations.</b>  Sans objet.</p> <p><b>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
<p><b>Article 55</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets générés : un tableau de ce type (comportant une ligne par déchet) est fourni :</p> <p>Une solution alcaline de détartrage est considérée comme saturée à 20° baumé (mesure obtenue à l'aide d'un densimètre pour estimer dans les caves le pourcentage d'acide tartrique des solutions) ou à 1 160 g/l mustimétrique (donnée équivalente à 20° baumé obtenue par utilisation d'un mustimètre, instrument très commun dans les caves qui sert à mesurer l'alcool).</p>	<p>Les effluents de distillation et de vinification seront traités par épandage et REVICO. Les déchets du séparateur d'hydrocarbures seront traités par ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																								
<p><b>Article 56</b></p> <p>I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>		<p>Les effluents seront réceptionnés dans un bassin à vinasses et des cuves inox avant d'être épandus ou envoyés à REVICO.</p> <p>Le stockage en récipient clos limite considérablement les nuisances.</p> <table border="1" data-bbox="1473 459 2168 1050"> <thead> <tr> <th data-bbox="1473 459 1621 496">Type</th> <th data-bbox="1621 459 1727 496">Code déchets</th> <th data-bbox="1727 459 1845 496">Source</th> <th colspan="2" data-bbox="1845 459 2168 496">Situation actuelle</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1473 496 1621 564">Non dangereux / dangereux</th> <th data-bbox="1621 496 1727 564"></th> <th data-bbox="1727 496 1845 564"></th> <th data-bbox="1845 496 1973 564">Production annuelle</th> <th data-bbox="1973 496 2168 564">Mode de Traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1473 564 1621 804">Eaux de lavage et de rinçage des cuves</td> <td data-bbox="1621 564 1727 804">02 07 01</td> <td data-bbox="1727 564 1845 804">Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td data-bbox="1845 564 1973 804">980 m<sup>3</sup></td> <td data-bbox="1973 564 2168 804" rowspan="2">Épandage existant pour 3 025 m<sup>3</sup> et REVICO pour les 2 365 m<sup>3</sup> supplémentaires.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1473 804 1621 922">Vinasses</td> <td data-bbox="1621 804 1727 922">02 07 02</td> <td data-bbox="1727 804 1845 922">Déchets provenant de la distillation de l'alcool</td> <td data-bbox="1845 804 1973 922">4 407 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1473 922 1621 1050">Boues séparateur hydrocarbures</td> <td data-bbox="1621 922 1727 1050">13 05 03</td> <td data-bbox="1727 922 1845 1050">Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.</td> <td data-bbox="1845 922 1973 1050">&lt; 1 m<sup>3</sup></td> <td data-bbox="1973 922 2168 1050">ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT</td> </tr> </tbody> </table>	Type	Code déchets	Source	Situation actuelle		Non dangereux / dangereux			Production annuelle	Mode de Traitement	Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	980 m <sup>3</sup>	Épandage existant pour 3 025 m <sup>3</sup> et REVICO pour les 2 365 m <sup>3</sup> supplémentaires.	Vinasses	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	4 407 m <sup>3</sup>	Boues séparateur hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m <sup>3</sup>	ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT
Type	Code déchets	Source	Situation actuelle																							
Non dangereux / dangereux			Production annuelle	Mode de Traitement																						
Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	980 m <sup>3</sup>	Épandage existant pour 3 025 m <sup>3</sup> et REVICO pour les 2 365 m <sup>3</sup> supplémentaires.																						
Vinasses	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	4 407 m <sup>3</sup>																							
Boues séparateur hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m <sup>3</sup>	ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT																						
<p><b>Article 57</b></p> <p>I. Règles générales concernant les déchets.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.</p>		<p>L'entreprise ne pratique pas de brûlage à l'air libre.</p> <p>L'entreprise tiendra à jour un registre pour le suivi de ses déchets.</p>																								

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p> <p><b>II. - Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.</b></p> <p>Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.</p> <p>L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.</p> <p>En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents, dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.</p>		
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : généralités</b>		
<p><b>Article 58</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p>		L'entreprise procédera à l'analyse de ses rejets d'eaux pluviales. Les eaux de lavage seront valorisées par épandage agricole et par REVICO.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>- la réalisation de contrôles externes de recalage.</li> </ul>		
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		
<b>Article 59</b> Sans objet		
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>		
<b>Article 62</b> Sans objet	Aucune	
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>		
<b>Article 64</b> Sans objet	Sans objet	
<b>Article 65</b> Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants (hors épandage) figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.	L'entreprise ne réalise pas de rejets vers les eaux souterraines.
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
<b>Article 66</b> Abrogé	Aucune	

Tableau 30 : Compatibilité du site avec l'arrêté du 26/11/2012

---

## 19. DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Dans le cadre de cette régularisation et demande d'enregistrement, l'entreprise souhaiterait déroger à la prescription relative à l'accès périphérique des installations :

- Article 12. II de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de 2012 : « Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ».

Les installations de vinification en extérieur seront accessibles aux engins de secours sur un demi-périmètre uniquement via la voie engins compte tenu de la topographie du site.

Du fait de l'absence de risque d'incendie associé aux installations de vinification, il n'est pas proposé de mesures compensatoires.

---

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1 – ANTERIORITE ADMINISTRATIVE**

**ANNEXE 2 - URBANISME**

**ANNEXE 3 - SERVITUDES**

**ANNEXE 4 - FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES**

**ANNEXE 5 - PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**

**ANNEXE 6 - ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ**

**ANNEXE 7 - AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES**

**ANNEXE 8 - PLANS D'EPANDAGE**

**ANNEXE 9 – FORMULAIRE CONSTRUCTION AGRICOLE**

**ANNEXE 10 – RECEPISSE DEPOT DE PC**

**ANNEXE 11 - COURRIER REVICO**

**ANNEXE 12 – PLAN DE SITUATION AU 1/25000**

**ANNEXE 13 - RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25000**

**ANNEXE 14 - PLAN AU 1/2500**

**ANNEXE 15 - PLAN AU 1.1000**

**ANNEXE 16 – PLAN AU 1.200**





**ANNEXE 1. ANTERIORITE ADMINISTRATIVE**





PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable*

**A R R E T E**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE  
Extension d'une distillerie à BELLEVIGNE

**Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, le Règlement National d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 juillet 2013 délivré à la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE fixant des prescriptions pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de «Fonsseau» à Touzac, commune de BELLEVIGNE ;
- VU la demande du 24 novembre 2017 présentée par la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE et les compléments du 21 décembre 2017, dont le siège social est situé lieu-dit « Fonsseau » à Touzac sur la commune de BELLEVIGNE pour l'extension d'une installation de distillation déposée à la sous-préfecture de Cognac ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis du public entre le 26 février 2018 et le 26 mars 2018 ;
- VU le rapport du 25 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE, représentée par Messieurs Aurélien GRILLET et Emmanuel GRILLET dont le siège social est situé Lieu-dit « Fonsseau » à Touzac sur la commune de BELLEVIGNE, faisant l'objet de la demande du 24 novembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE au lieu-dit « Fonsseau » à Touzac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,	120 hl/j (*)	E

	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :  2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.  2. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	<b>8 alambics de 25 hl de charge chacun</b>	
<b>2251-B-2</b>	<b>Préparation, conditionnement de vins</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	<b>16 000 hl</b>	<b>D</b>
<b>4755-2-b</b>	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	<b>499 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(\*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BELLEVIGNE	n° 386 C 81 à 386 C 90 et 386 C 831

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 12 novembre 2017 déposée à la sous-préfecture de la Cognac le 24 novembre 2017 et les compléments du 17 décembre 2017 déposés le 21 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .**

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 juillet 2013 autorisant le fonctionnement de son site.

### **ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté préfectoral du 09/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

### **ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

La réserve incendie sera assurée par la réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup>.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 - PUBLICITE**

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVIGNE pour y être consultée,

- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BELLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Sous-préfète de Cognac,
- l'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - Politiques publiques/environnement chasse. Icpe iota dup) pour une durée minimale d'un mois,

### **ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

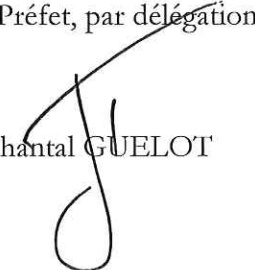
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION**

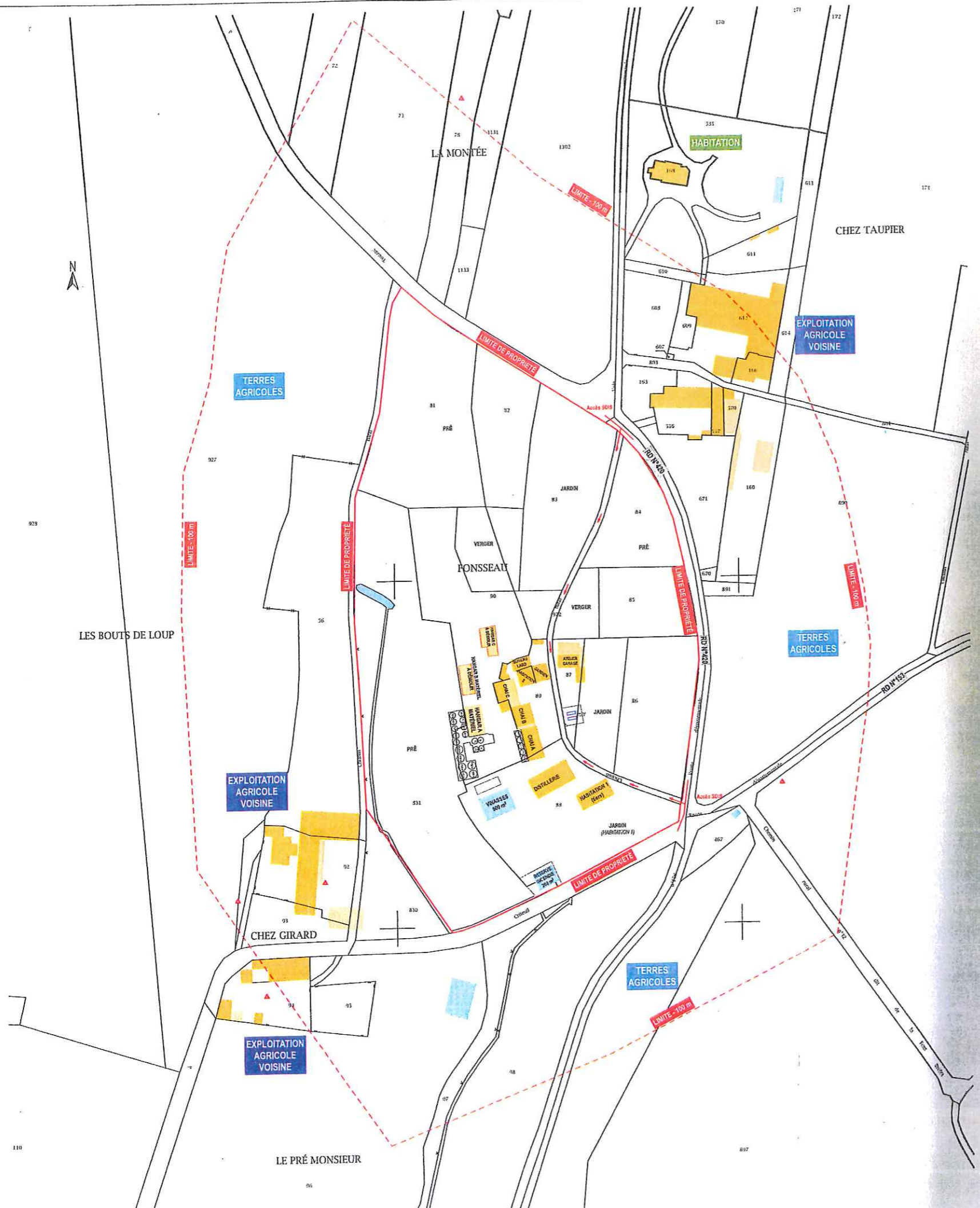
La Sous-préfète de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BELLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 16 mai 2018  
P/le Préfet, par délégation

Chantal GUELOT







Maître d'ouvrage:  
**SARL DOMAINE DE LA TUILERIE**  
 Fonsseau 16120 BELLEVIGNE

Projet de réaménagement d'une Distillerie

Fonsseau 16120 BELLEVIGNE

N° de plan:  
**PL-01**

**Atelier PBA**  
 18 Rue Bosse JARNAC 16200  
 Mail: atelier@atierpba.com  
 Tél: 05 45 24 07 07

Titre: Plan de Masse (100m)		Phase:	
Échelle:	Dessinateur:	Révision:	Date:





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0603

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT  
DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE  
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....OUI

Ancien exploitant : EARL FONSSÉAU

Date effective du changement d'exploitant : ..... 1er mai 2016

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant : .....NON

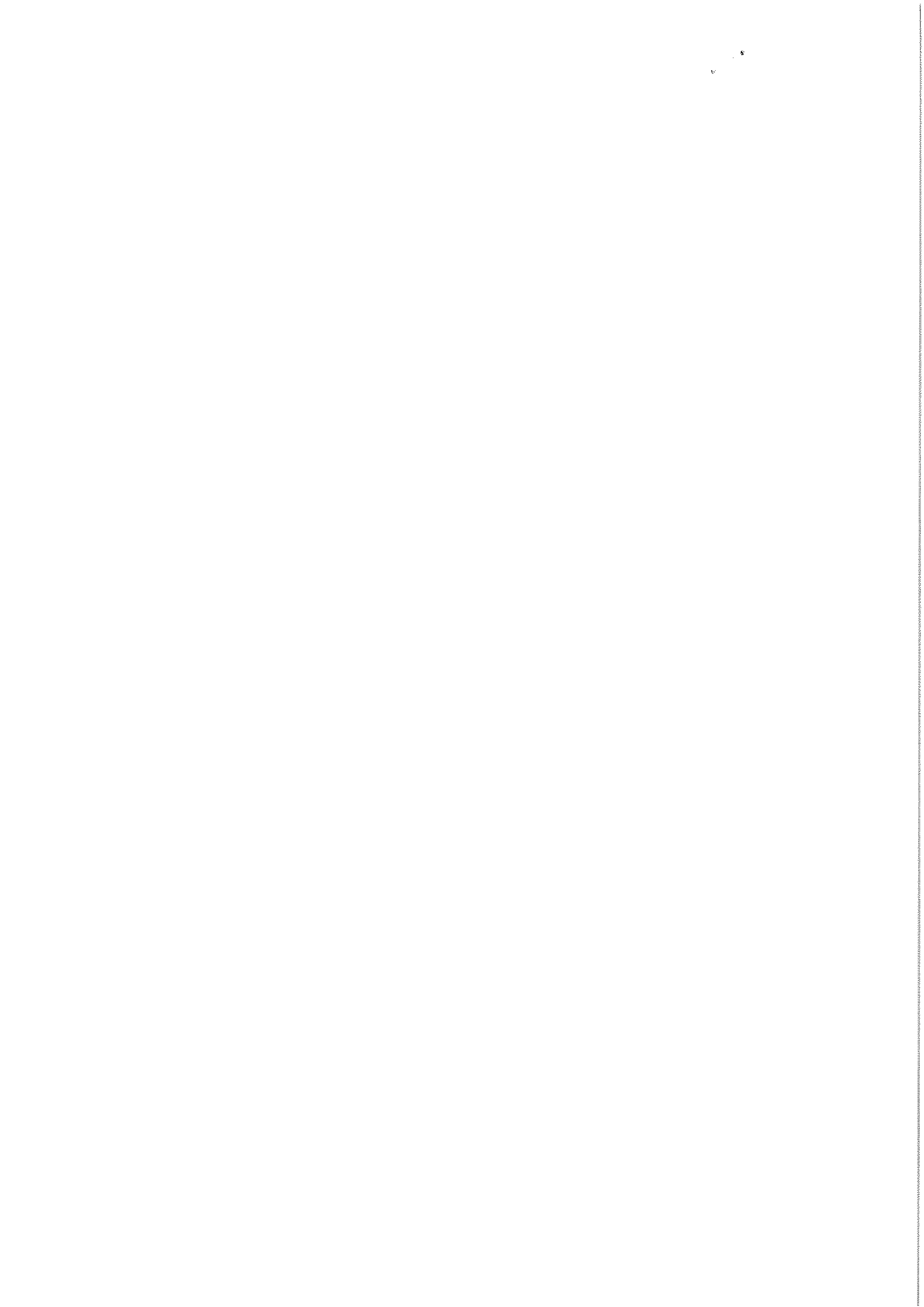
Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant : .....31 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.....OUI

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.

*Dame*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0604

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE  
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Départements concernés :

Charente

Communes concernées :

TOUZAC - BELLEVIGNE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....oui
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....NON

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	480	m3	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis : .....31 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.....OUI

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0605

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE  
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... non  
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... non

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente modification :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	499	m3	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

Date de la déclaration de la modification : .....5 avril 2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....oui

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable*

**A R R E T E** PREFECTORAL N° 2013 189 - 00 32

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**Sarl Domaine de la Tuilerie à TOUZAC**  
**Exploitant un atelier de distillation et un stockage d'alcool de bouche**

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup> et inférieure à 500m<sup>3</sup>).
- VU la demande présentée en date du 18 juin 2012 et complétée en dernier lieu le 20 février 2013 par la Sarl Domaine de la Tuilerie dont le siège social est 18 rue de la Ferrière à Bassac pour l'enregistrement d'un atelier de distillation (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit Fonsseau sur la commune de TOUZAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 093-0017 du 3 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 29 avril 2013 et le 27 mai 2013 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Touzac émis dans le délai imparti ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

VU le rapport du 2 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la Sarl Domaine de la Tuilerie ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations sises au lieu-dit Fonsseau sur la commune de TOUZAC de la Sarl Domaine de la Tuilerie, représentée par Monsieur Aurélien GRILLET, dont le siège social est situé à BASSAC au 18 rue de la Ferrière-Bassigeau faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juin 2012, sont enregistrées.

Les installations composées d'une distillerie comportant 2 alambics d'une capacité de charge de 20hl chacun et un alambic de 25hl de charge et d'un chai de stockage d'alcool de 53,5m<sup>3</sup> sont soumises au présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 ci-dessous.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale de charge des alambics</i>	39 hl/j(*)	E



2255-3	<b>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs :</b> Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup>	53,5 m <sup>3</sup>	D
--------	---	---------------------	---

Régime : E (enregistrement), D (déclaration),

(\*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TOUZAC	Section C n°88, 89 et 92	Fonsseau

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont constituées de 2 alambics d'une capacité de charge de 20hl chacun et d'un alambic de 25hl de charge ; elles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 4.1 - ARRETES MINISTERIELS ET PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup> et inférieure à 500m<sup>3</sup>) ;

## **ARTICLE 4.2 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en l'état suivant le descriptif de la d'enregistrement, pour un usage de bâtiment de stockage.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SONT COMPLETEES PAR CELLES DES ARTICLES 2.1.1 A 2.1.4 CI-APRES :

#### **ARTICLE 2.1.1 - MODALITES DE STOCKAGE AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

Le chai de distillation dispose d'une rétention interne d'une capacité de 26,8m<sup>3</sup> dont le débordement ne porte pas atteinte aux autres installations du site.

#### **ARTICLE 2.1.2 - PREVENTION DES ACCIDENTS**

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> , elle est implantée en bordure de voirie carrossable, ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

#### **ARTICLE 2.1.3 - TRAITEMENT DES VINASSES**

Le site dispose d'un bassin de stockage de vinasses de 778m<sup>3</sup> . Les vinasses sont épandues selon le plan d'épandage joint au dossier.

#### **ARTICLE 2.1.4 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les cuves inox du chai devront être équipées au minimum d'évents d'explosion. Les appareils de combustion ne sont pas en foyer inversé.

---

## **TITRE 3. PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUZAC pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TOUZAC pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3.3 - EXECUTION

La Préfète de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de TOUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

### ARTICLE 3.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

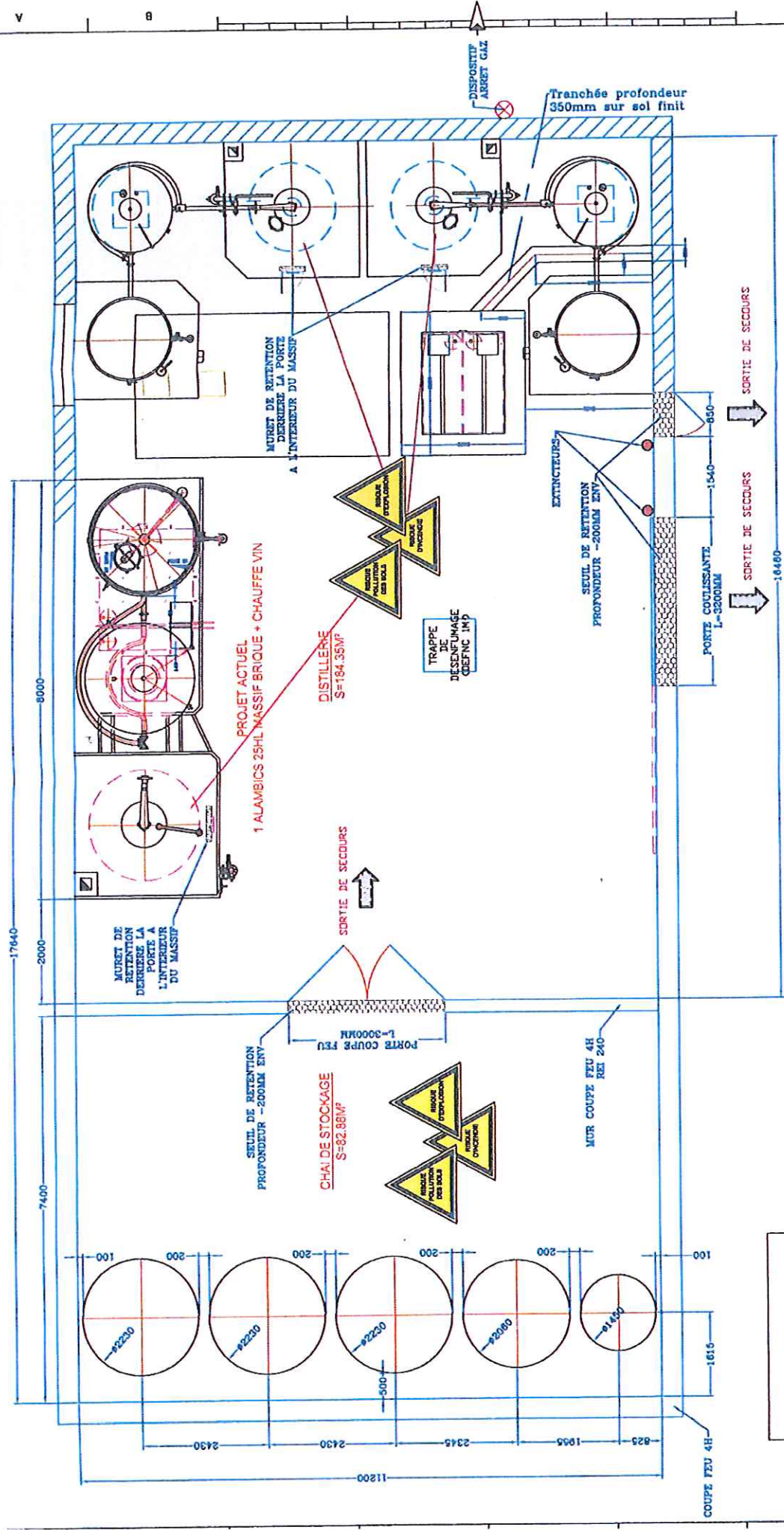
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cognac, le 8 juillet 2013

P/ La Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet

Guy TARDIEU





- CHARPENTE METALLIQUE  
 - ISOLATION MD  
 - D'ENFC IN\*  
 - SURFACE DE STOCKAGE=82.88M²

Bâtiment < 8 m de hauteur

	26. Mai de la Cerve 16100 CHATELAINVILLE Tél. : 06.46.52.53.00 Fax : 06.46.52.53.70	Designé par : Eric WETTEREN Fait le : 14/05/12	Echelle Plan : <b>1/50</b>
	N° Plan : CP-140312-02	N° ARTICLE :	Matière : Implantation de
SARL DOMAINE DE LA TUILERIE 18 RUE DE LA FERRIERE 16120 BASSIGEAU			

**Sarl Domaine de la Tuilerie**  
Monsieur Aurélien Grillet  
18, rue de la Ferrière  
Bassigeau  
16120 Bassac

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou Charente**  
Unité Territoriale de la Charente

Madame Isabelle Miranne

Bassac, le 14 avril 2014

**Objet : Plan d'actions correctives suite à l'inspection du 5 février 2014**

Madame,

Suite à l'inspection de notre installation par Monsieur Armand Gruaud et le Commandant Cyril Lelong, nous prenons acte de leurs recommandations et nous nous engageons à effectuer les travaux suivants avant le 30 septembre 2014 :

- Clôturer la cuve de gaz par un muret
- Déplacer la vanne de coupure générale du gaz
- Remplacer la porte de la distillerie par une porte E30, la deuxième porte sera murée
- Vérification de l'encadrement de la porte de communication entre la distillerie et le chai et confirmation qu'elle est bien EI30
- Affichage du mode opératoire de l'aire de chargement et de déchargement
- Création d'une ouverture vers l'extérieur dans le chai de distillation : porte E30
- Finition de l'un des murs du chai afin qu'il soit REI240 sur toute sa hauteur

Nous nous engageons également à fournir les vérifications annuelles des installations électriques et des moyens de combustion à Monsieur Armand Gruaud avant le 30 mai 2014.

Cependant, nous avons prévu de refaire entièrement la toiture de la distillerie dans 2 ans, nous souhaiterions réaliser les travaux concernant les systèmes d'évacuation des fumées à ce moment-là. Pouvez-vous nous accorder un délai supplémentaire de 2 ans sur ces travaux ?

Veillez agréer, Madame, nos sincères salutations.

Monsieur Aurélien Grillet



PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC  
Pôle Développement Durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel :  
myriam.robort@charente.gouv.fr

Cognac, le 07 AVR. 2017

Monsieur,

Vos déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant des installations que vous exploitez au lieu-dit Fonsseau – TOUZAC, commune de BELLEVIGNE, ont été enregistrées sous le numéro 20150058.

Cette référence devra être conservée et rappelée à l'occasion de toute déclaration de modification de vos installations classées auprès de mes services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET et par délégation  
Le Sous-Préfet



Jean-Yves LE MERRER

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE  
M. Aurélien GRILLET  
2 Fonsseau - Touzac  
16120 BELLEVIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0603

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT  
DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE  
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....OUI

Ancien exploitant : EARL FONSSÉAU

Date effective du changement d'exploitant : ..... 1er mai 2016

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant : .....NON

Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant : .....31 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....OUI

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0604

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE  
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Départements concernés :

Charente

Communes concernées :

TOUZAC - BELLEVIGNE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....oui
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....NON

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*



**Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	480	m3	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis : .....31 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....OUI

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2017/0605

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE  
2 Fonsseau

16120 TOUZAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....non

*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....non

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente modification :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	499	m3	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DOMAINE DE LA TUILERIE

Date de la déclaration de la modification : ..... 5 avril 2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....oui

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes**

Nersac, le 25 mars 2014

**Unité Territoriale de la Charente**

La Directrice

à

**Nos Réf. :** AG/MC – 14/174

S:\EICD\IP7\INSPECTION\14\_CR\_Domainede laTuilerie\_Touzac.odt

**Affaire suivie par :** Armand GRUAUD  
armand.gruau@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 05 45 38 64 68 – **Fax :** 05 45 38 64 69

Monsieur le Directeur  
SARL Domaine de la tuilerie  
18, rue de la Ferrière  
Bassigeau  
16120 BASSAC

**Objet :** Votre inspection du 5 février 2014

**PJ :** Fiche de conclusions

Monsieur le Directeur,

Votre site de Touzac au lieu-dit "Fonseau" a fait l'objet d'une visite d'inspection le 5 février 2014 par Monsieur Armand GRUAUD, inspecteur de l'environnement, accompagné du Commandant LELONG du SDIS de la Charente.

Cette visite a porté sur l'examen du respect de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 d'enregistrement de votre atelier de distillation d'alcools d'origine agricole.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche de conclusions de cette inspection au titre des installations classées.

Vous voudrez bien me préciser **sous un mois** les actions correctives que vous comptez mettre en place pour lever les écarts constatés.

J'attire votre attention sur le fait que plusieurs écarts à la réglementation ont été relevés et que l'absence de mise en œuvre de mesures correctives vous expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice  
P/Le Chef de l'Unité Territoriale  
La Responsable Environnement Industriel  
chais et distilleries 16 et 17

  
Isabelle MIRANNE